GAZETTE TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

e prix d'Abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Bureau du Journal, quai aux Fleurs, No. 11; chez Sautelet, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL D'EVREUX. (170 chambre).

(Correspondance particulière.)

Une cause intéressante s'est présentée le 7 juin devant ce Tribunal.

Il s'agissait de savoir si un individu, Français d'origine, marié en Prusse, naturalisé Prussien, qui avait fait prononcer son divorce par les Tribunaux prussiens depuis la loi abolitive du divorce en France, pouvait se marier en

M. L.... était, lors de la retraite de Russie, attaché comme médecin à l'armée française. En 1813, il se trouvait à Kenisberg, lorsque, craignant de tomber au pouvoir de l'ennemi et d'être conduit en Sibérie, il changea de nom et prit celui de sa mère, anglaise d'origine. Il se sit admettre dans les hôpitaux de Kænisberg, y exerça son art, et depuis il fut nommé chirurgien de ville par le gouvernement

En 1813, il épousa une veuve luthérienne, et son union fut consacrée par un prêtre luthérien.

Les époux, n'ayant point eu d'enfans dans les quatre années qui suivirent leur union, demandèrent mutuellement le divorce. La loi prussienne les y autorisait. En 1818, le divorce fut prononcé par le Tribunal de Kœnisberg.

La sentence avait acquis l'autorité de la chose jugée, lorsque M. L... rentra en France sous son véritable nom. Des pièces authentiques constatent qu'il fut naturalisé Prussien.

M. L... se fixa dans un bourg du département de l'Eure. En 1820, sur sa demande, l'officialité d'Evreux prononça l'annullation du mariage religieux et enjoignit même aux Prêtres catholiques de bénir la nouvelle union qu'il voudrait contracter; mais M. V.... son confrère, maire du bourg qu'il habitait en pensa autrement, et refusa en 1826 de Proceder au mariage que M. L.... projetait; de là le procès soumis au Tribunal d'Evreux.

La défense de M. V.... présentée par Me Avril, avocat du barreau d'Evreux, n'a été que le développement des principes émis par le Tribunal de la Seine, le 31 juillet 1824 des le C.

1824, dans l'affaire de Marie Bryan.

lla soutenu 1° que si le mariage, sous le rapport de la capacité des contractans et des formalités qui doivent y être Observées, était régi par la législation du pays dans lequel il avait été contracté, il était régi, quant à ses effets sous le rapport de l'état des personnes, par les principes du droit natural. naturel et du droit des gens; que c'était par cette raison que les étrangers mariés, suivant les lois de leur pays, jouissaient en France de l'état d'époux, et leurs enfans de l'état d'en-fans légitimes; que le divorce n'étant pas admis en France, le manufacture de la loi le mariage de M. L... subsistait toujours aux yeux de la loi française, et que des-lors il ne pouvait contracter une nou-

velle union. (Art. 147 du Code).

2º Que M. L..... n'avait pu se faire naturaliser pressien, sans l'autorisation du chef du gouvernement, et que dèslors il devait être considéré comme n'ayant jamais cessé d'être Français. De là l'application de l'art. 3 § 3 du Code

M. Duwarnet, avocat du sieur L...., a réfuté cette doctrine en démontrant que le mariage était à-la-fois du droit naturel, du droit dés gens et du droit civil, et en distinguant dans ses effets ceux qui tiennent au droiteivil de ceux qui appartiennent aux deux autres.

Quant à la légitimité des époux et des enfans, etc., les effets du mariage sont sans doute du droit des gens et du droit naturel. Les enfans issus du mariage sont réputés légitimes chez toutes les nations : il en est de même des époux; mais est-ce à dire pour cela qu'un mariage contracté et dissous en Prusse entre deux prussiens pourra être considéré par la loi française comme n'ayant jamais cessé d'exister à l'égard de l'un des époux?

La durée du mariage ne peut jamais être régie que par le droit civil, que par la loi du pays dans lequel le contrat

s'est formé.

Et d'ailleurs n'est-il pas de principe que l'état et la capacité des personnes sont régies par la loi de leur pays; que l'état des personnes est indivisible; que le mariage est un contrat synallagmatique; qu'il ne peut y avoir lien pour l'un des époux, sans que l'autre soit également lié; que la loi qui a formé le lien peut aussi le dissoudre; que la loi française n'a d'empire que dans les limites du territoire français. Or, si la loi prussienne, par cela seul qu'elle a formé ce lien peut le dissoudre, il s'ensuit qu'elle doit régler aussi les conséquences de la dissolution, c'est-à-dire la faculté de se remarier, et la loi française ne pourrait faire revivre ce mariage sans étendre son empire au-delà des limites du terri-

Tout autre système tendrait à violer les principes fondamentaux des contrats, et à faire considérer par l'alliage monstrueux de deux législations incompatibles, le même mariage comme dissous en Prusse est toujours obligatoire en France, d'où il suivrait que l'épouse du sieur L... serait libre en Prusse et pourrait même avoir légalement contracté une nouvelle union, tandis que le sieur L... serait seul lié en France, et ne pourrait faire ce que sa première femme aurait fait, c'est-à-dire se remarier.

Ainsi, il est impossible d'appliquer à la demande du sieur L.... la loi abolitive du divorce en France, et l'art. 147 du

Code civil.

A l'appui de cette doctrine, M. Duwarnet citait l'opinion de Merlin, et l'arrêt de la Cour de Paris, pendu en audien-

ce solennelle le 13 juin 1814.

Quant à l'application du décret du 26 août 1811, le même avocat a soutenu qu'il n'était que transitoire; qu'au surplus il était virtuellement abrogé par les articles 4 et 66 de la Charte; que dans tous les cas ce ne serait qu'une loi pénale, dont le ministère public pourrait seul argumenter et qui ne pourrait jamais empêcher que M. L..., n'eut été naturalisé Prussien.

Cette doctrine a prévalu, et le Tribunal d'Evreux a décide la question ainsi qu'il suit :

« Attendu qu'il ne s'agit point d'une opposition à mariage, mais du refus fait par un maire, faisant fonctions d'officier de l'état civil,

de célébrer un mariage projeté par un habitant d'une contraure.

» Attendu que si le sieur L...,.. a déclaré à M. le maire qu'il avait contracté mariage en Prusse, où il était alors naturalisé. Il lui a déclaré en même temps qu'il avait été divorcé dans le même pays, selon les mêmes lois que celles sous lesquelles son mariage avait selon les mêmes lois que celles sous lesquelles son mariage avait

» Attendu que M. le maire de D..... n'avait sur put cela d'autres preuves que la déclaration du sieur L.....; car il pant etre douteux

que les divers actes qu'il représente lui soient applicables, puisqu'eux mêmes n'indiquent ni ne désignent les noms sous lesquels il est connu en France et à D......, son pays natal, où sa famille a résidé, a été connue, et où son père est décédé;

» Attenda qu'en supposant sincères et véritables les déclarations de M. L..... et les actes qu'il représente, il en résulterait que s'il avait contracté un premier mariage en pays étranger, ce mariage a été dissous comme il a été contracté, dans le même pays et sous

l'empire des mêmes lois;

Attendu qu'en contractant en France un nouveau marige, le ne contreviendrait pas aux lois françaises, et notamart. 147 du Code civil, puisque son premier mariage est ment à dissous légitimement, et que M. le maire de D..... ne peut pas apprchender que c'est le seul objet que doit avoir son refus;

» Attendu que les articles 70 et 73 du Code civil désignent les actes que l'officier civil doit se faire représenter pour la célébration du mariage, et que l'art. 73 lui indique l'énonciation qu'il doit faire dans l'acte de cette célébration, mais qu'aucune disposition de loi ne le charge d'en énoncer d'autres ni de juger de leur validité :

» Attendu que M. V..... aurait pu, pour mettre sa responsabilité à l'abri des dispositions de l'art. 340 du Code pénal, demander à M. le procureur du Roi l'autorisation de procéder au mariage du sieur L....., ce qui aurait probablement évité le procès, mais que l'on doit croire qu'il n'a pas eu de mauvaises intentions dans le refus qu'il a fait, et de préférer une autorisation du Tribunal;

» Attendu que les termes employés dans la requête de M. L..... ne contiennent rien d'injurieux qui puisse nuire à la bonne réputa-tion dont il jouit à juste titre, et ne lui causent aucun préjudice; » Attendu aussi que le refus fait par M. V...... à M. L...... de

procéder à son mariage ne lui a pas causé un grand dommage; » Par ces motifs, le Tribunal, parties ouïes à l'audience de ce jour, et M. Destabeurath, entendu pour M. le procureur du Roi à la présente audience extraordinaire de renvoi, dit que M. V....., qualité d'officier de l'état civil de la commune de D...., sera tenu de procéder à la célébration du mariage projeté de M. L.... après l'accomplissement des délais et des formalités prescrits par la loi , et sur les divers autres chefs des demandes respectives des parties, les met hors procès, dépens compensés, vu les circonstances et la nature de l'affaire.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE PARIS. (Audience du 12 septembre.)

(Présidence de M. de Montmerqué.)

Aujourd'hui, pour la première fois, a été soumise à la Cour une accusation dans laquelle était invoquée la loi du sacrilége, mais dont les circonstances ne répondaient guère

à la gravité d'une telle application.

Depuis quelque temps l'issue de la messe était devenue très-dangereuse, à Paris, pour les propriétaires de bijoux, et la porte de Saint-Sulpice surtout était signalée par une foule de vols. C'est à la sortie de cette église que M. Jarry, vice-président du tribunal de première instance, M. Daubas, employé aux finances, M. Debray de Valfreyne, référendaire près la commission du sceau des titres, MM. Robert, Roux, etc., avaient vu disparaître leurs montres.

On avait remarqué que les filous, pour se ménager des occasions favorables, saisissaient le moment où la foule s'écoulait pour s'avancer en sens contraire; il résultait de cette manœuvre un encombrement dont ils profitaient; mais c'est aussi dans un de ces chocs que les nommés Martin et Bouthey furent appréhendés par la police, le 13 mars. Le premier n'a guère moins de cinquante-quatre ans, le second est presque septuagénaire. Ne l'un ni l'autre ne se distinguent par cette tournureleste, et cet aplomb qu'on est tenté de supposer à des individus de leur état; ils n'en sont par moins, au dire de l'acte d'accusation, d'adroits praticiens, et Bouthey a déjà subi, en police correctionnelle, quatre condamnations pour vols de montres.

Les perquisitions faites chez les deux accusés n'ont fourni contre eux aucune pièce de conviction; mais plusieurs témoins ont cru les reconnaître pour les avoir vus dans lafoule

des pousseurs. Parmi les dépositions qui ont plus ou moins égayé l'auditoire, celle de M. Fabrot mérite d'être consignée.

« Lorsque j'eus perdu ma montre, dit-il, je priai M. le curé de la recommander au prône; il me répondit que ce

» soin serait inutile. Toutefois, ne perdant pas l'espoir de la » recouvrer, je fis imprimer des affiches dans lesquelles je » promettais à celui qui rapporterait ma montre sa valeur » en argent, et même quelque chose de plus (on rit). J'a-» joutais : On s'engage à ne demander aucune explication à la personne qui remettra la montre (on rit plus fort). » M. le président : Cette démarche ne vous à pas réussi?

M. Fabrot : Non, Monsieur.

M. le président : Je le crois bien!

L'absence de preuves concluantes a rendu facile la tâche de MM" Th. Perrin et Rousseau; les deux accusés ont été

déclarés non coupables.

Des que leur acquittement a été prononcé, M. l'avocatgénéral Bayeux a fait des réserves tendantes à ce que Martin soit renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle comme prevenu de vols dans des églises avant la loi du 20 avril 1825.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom.)

Dernière audience de l'affaire Mauriac.

M. le procureur-général, après avoir, dans une improvisation brillante, combattu le système des défenseurs, s'est tout-à-coup adressé à la veuve Lavergne, et lui a dit avec l'a cent d'une énergique indignation :

« Et vous, femme barbare! mère dénaturée! vous avez excité votre propre sang à un crime atrocc! et contre qui, grand Die .! cette aveugle fureur? contre l'époux de voire fille! contre celui que naguère vous aviez nommé votre fils!

» Comptez maintenant vos victimes! contemplez ces sept innocens que votre forfait a rendus orphelins ! tremblez à la voix de ces malheureux qui vous redemandent leur pèrel :

Dans sa réplique, Me Bayle a insisté avec force sur plusieurs points de sa défense. Il a surtout essayé de premunir le jury contre les assertions de quelques témoins; et, pour le mettre en garde contre toute erreur judiciaire, il a mppelé, avec beaucoup de concision, l'affaire de Rispal et de Galland, condamnes aux fers et à la flétrissure comme accusés du prétendu meurtre de Courbon, qui avait succombe à une attaque d'apoplexie et non à un homicide. Rispal et Galland subissaient au bagne la peine prononcée contre eux, lorsque, plus tard, un individu, convaince de faux témoignage dans cette affaire, fut condamné à la même peine. Par un arrêt mémorable, la liberté fut rendue à ceux qu'un mensonge juridique avait plongés dans les fers.

A l'ouverture des débats, les accusés étaient pleins d'assurance et de tranquillité; leur regard, leur attitude paraissaient annoncer le plus grand calme. Mais à mesure que l'instruction orale avançait, leur physionomie avail pris aue teinte plus sombre. L'inquiétude et une sinistre preoccupation s'étaient annoncées sur leurs visages pendant le

réquisitoire du ministère public. Cependant le talent des avocats, développé dans des discussions animées, dans des plaidoiries écoutées avec interêt, semblait avoir rélevé leur courage.

La figure de la veuve. Lavergne a senle conservé, dans le cours des débats, une impassibilité remarquable.

Celle de Jean Lagarde a offert une espèce de sérénité qui semblait s'accorder avec l'intérêt tout naturel qu'inspire la jeunesse, quand on la suppose entraînée par de persides suggestions.

Un silence religieux s'établit au moment où les six ac n sés entendent la lecture de la délibération du jury. Le band

des défenseurs est désert!

Lagarde et la fille Breton sont mis en liberté. L'instant, qui les sépare de ceux dont ils avaient jusque la partage le sort et les terreurs, semble avoir rompu tous les liens qui les unissait dans une même accusation. Déjà le jeune Lagarde est dans les bras de sa mére ; à peine se soutient-il ; on l'entraîne , on le route on l'entraîne, on le porte, pour ainsi dire; son visage est presque glacé: una colle presque glace; une pâleur mortelle couvre ses trais.

M. le procureur-général requiert l'application de la peint mort. Au ton de sa roir de mort. Au ton de sa voix, on comprend qu'il cède au plus rigoureux de ses devoire. rigoureux de ses devoirs. M. le président prononce l'anti-Combet lève les venx au ciel; Pierre et Antoine Lavergue sans pouvoir se désendre de quelque émotion.

praissent agités; ils parlent tout haut d'innocence, de faux mons... La Counil reste dans sa stupide impassibilité.

C'estici qu'il convient de relever une erreur indiscrètement masmise et qui a été répétée sur la foi d'un correspondant de maisins et que les condamnés, rentrés en pison, avaient fait entre eux échange de reproches, et s'éuent mutuellement accusés du crime commis à Mauriae. Toici le fait, rétabli d'après les renseignemens les plus posi-

Rendant qu'on mettait les fers aux pieds de Pierre Larere, celui-ci protestant de son innocence, déclamait matre les faux témoins. Le tour de Combet étant arrivé, il e tourna vers Pierre Lavergue, et lui dit: Il est bien temps de se lamenter! C'est toi, avec tes femmes ct ta mauraise réputation qui nous as perdus! »

Les condamnés se sont pourvus en cassation.

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE (le Mans.)

(Correspondance particulière.)

La session du 3me trimestre de 1826, ouverte au Mans, le septembre, sous la présidence de M. Naurays La Davière, conseiller à la Cour royale d'Angers, est remarquable par le petit nombre d'affaires qui ont été soumises au jury. Cinq accusations seulement ont été présentées à la Cour d'assises, et presque toutes se sont terminées par des peines correctionnelles, le jury ayant écarté les circonstances aggravantes. Une cause importante et difficile a cependant eté jugée le

6 septembre; voici les faits tels qu'ils sont rapportés dans

Jean-François Garnier, après avoir été clerc de notaire, ot nommé adjoint au maire de Roullée. Cette commune n'ayant pas de maison municipale, et le maire habitant loin du bourg, les registres de l'état civil furent déposés, en 1819, chez l'adjoint où ils restèrent jusqu'au mois de septembre 1825; il les renfermait habituellement dans une armoire destinée à cet usage. Les expéditions étaient délivrées par l'adjoint, et signées, soit par lui, soit par le maire qui agissait de confiance.

L'ouverture de la succession d'un sieur Poulard, ancien magistrat, décédé à Bélesme en 1822, donna lieu à de nombreuses demandes d'actes de l'état civil de la commune de l'oullée. Un nommé Despierres, mandataire de plusieurs pretendans, après de longues recherches, avait produit une genéalogie qui établissait les droits de ses commettans ; mais plusieurs lacunes s'y faisaient remarquer. Sur ces entrefailes, un autre réclamant, nommé Marie, alla présenter au uotaire liquidateur une généalogie, où les lacunes se trou-Taient remplies; le notaire lui dit que, s'il pouvait se procurer les actes indiqués, il serait certainement reconnu hé-

Bientôt, en effet, Marie se présenta chez le notaire; il était porteur de plusieurs actes de l'état civil. Parmi ces acles, il s'en trouvait quatre, des années 1615, 1635, 1643 et 1658, qui sont aujourd'hui argués de faux.

Les extraits de ces actes étaient tous signés de l'accusé Garnier, et ne faisaient mention d'aucune surcharge ni inter-

Les autres prétendans à la succession Poulard furent informés de la nouvelle production de pièces faite par Marie. Despierres, se présenta chez Garnier pour en avoir des extraits. A l'ouverture du registre, li s'aperçut que l'acte de 1615, contenait plusieurs ratures, surcharges et interlignes. Il demanda à voir les autres minutes, mais ne put fobtenir.

Le 14 juin 1825, Despierres retourna à Roullée, et Garnier lui délivra l'expédition qu'il demandait. Des soupçons de faux ne tardèrent pas à s'élever, et le notaire, chargé de a liquidation de la succession Poulard, voulut examiner les registres de l'état civil. A la première vue, il s'aperçut que trois des actes étaient altérés, et que le quatrième était tota-lement fabriqué. Il engagea les réclamans, qui se fondaient sur ces actes, à se désister de leurs prétentions. Une réunion eut lieu dans son étude, le désistement fut consenti, et l'ad-Joint Garnier en paya les frais.

Sur la dénonciation de Despierres, une instruction fut

commencée contre l'adjoint Garnier et contre le nommé Marie. Par décision de la chambre du conseil, Marie fut renvoyé de la prévention; en sorte que Garnier seul figure aujourd'hui comme accusé, et qu'on cherche vainement à ses côtés l'individu dans l'intérêt duquel le faux aurait été

L'accusation rassemble contre Garnier disférentes autres circonstances, les démarches faites par lui pour se faire remettre les extraits qu'il avait délivrés; le soin qu'il a pris de les faire disparaître; enfin, l'impossibilité que le crime de faux ait été commis saus que Garnier en soit auteur ou du

moins complice.

Dans ses interrogatoires, l'accusé proteste qu'il n'a fait aucune altération. Et en effet, le rapport des experts-écrivains n'a pu signaler de ressemblances remarquables entre les surcharges incriminées et les pièces de comparaison fournies par Garnier; il soutient que les faux ont pu être commis à son insu; que le maire avait en plusieurs fois les registres à sa disposition; qu'on avait pu en outre profiter d'une affection morbifique qui le dispose souvent au sommeil d'une manière invincible. Des témoins déposent en effet de l'existence de cette singulière maladie. Mais le ni taire prétend que, lors de la réunion qui eut lieu chez lui pour le désistement de Marie et des autres, Garnier, qui paraissait plongé dans un assoupissement profond, se réveillait toujours lorsque l'arrangement était sur le point de

Garnier a montré beaucoup d'assurance aux débats. Il cherche toujours à déverser les soupçons sur le sieur Demor, maire de la commune. Celui-ci soutient n'avoir jamais eu en sa possession les registres de l'état civil; il allègue de plus que l'écriture de ces anciens actes est tellement difficile à lire qu'il u'aurait pu en délivrer de copies. Le maire Demore est en effet un cultivateur à-peu-près illétré.

Les débats ont présenté une question de droit importante et qui sera peut-être soumise à la Cour de cassation. Le déienseur a soutenu qu'il ne pouvait y avoir de faux si les pièces falsifiées n'étaient pas des actes probans, revêtus des fo malités prescrites par les lois de l'époque. Or, les actes falsifiés sont portés sur un registre qui n'était point tenu conformément aux ordonnances. Ce registre n'était point paraphé; les actes eux-mêmes n'étaient pas signés, en sorte, disait le défenseur, que de tels actes n'auraient jamais pu avoir aucune autorité en justice. Donc, en les falsisiant, l'accusé n'aurait porté atteinte qu'à des écritures insignifiantes, et par consequent, u'aurait pas commis le crime de

Ge moyen a été combattu par le ministère public, qui a soutenu que le jury n'était pas appelé à statuer sur une pareille question, et quelle rentrait dans la compétence de la chambre de mise en accusation ou de la Cour d'assises; qu'on demandait seulement aux jurés, si telle pièce était falsifiée, qu'ensuice les conséquences et la force de cette déclaration sortaient des attributions des juges du fait.

Sur quinze questions posées par M. le président, trois ont été résolues affirmativement après une délibération de plus de trois heures. Garnier a été condamné à cinq ans de

travaux forcés et à la flétrissure

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6º chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 12 septembre.

Nous avons, dans notre numéro du 6 septembre, annoncé l'objet du procès intenté contre l'éditeur, l'imprimeur et les distributeurs de l'écrit intitulé l'Evangile (partie morale et historique). Cette affaire, d'une haute importance sous plus d'un rapport, avait attiré un auditoire nombreux. M. Touquet, éditeur, M. Marchan !- Dubreuil, imprimeur, MM. Brière , Mongie , Lefèvre et la dame Lainé , libraires , prévenus de la publication de l'écrit incriminé, ont paru à l'appel de la cause; M. Théry, également accusé de la distribution de cet ouvrage, a fait défaut.

M. Levavasseur, avocat du Roi, prend la patole : « Messieurs, dit ce magistrat, nous avons fait citer, en vertu

d'une ordonnance de la chambre du conseil, les personnes. qui sont devant vous, comme coupables d'outrages envers la religion de l'état et les autres communions chrétiennes, et de plus comme coupables d'outrages envers la morale religieuse. Messieurs, il est un livre que dix-huit siècles d'hommages ont placé à la tête de tous les livres, un livre qui, partout où il a été publié, a épuré les mœurs, adouci les sentimens, dissipé les ténèbres de l'ignorance et de l'idolatrie, aboli l'esclavage, civilisé les barbares, rajeuni les nations usées par les excès de la civilisation elle-même, et opéré enfin dans le monde la plus étonnante comme la plus heureuse révolution, que jamais ait éclairée le soleil; un livre, où la piété va chercher ses plus douces consolations, le législateur le modèle le plus parfait de ses lois, le moraliste les plus saintes règles de la morale, l'homme de lettres ses plus touchantes inspirations, le philosophe enfin l'objet de ses plus hautes contemplations; un livre, dont la majes-tueuse simplicité força souvent l'admiration de ses ennemis eux-mêmes, et devant lequel chacun sait que le sceptique Jean-Jacques voyait, en quelque sorte malgré lui, s'abattre l'orgueil de ses préventions; ce livre, Messieurs, est-il besoin de le nommer, et malgré l'imperfection des traits sous lesquels nous venons de vous le présenter, qui de vous, dans cet auditoire, n'a déjà nommé l'Évangile?

» L'Evangile ! à ce nom les cœurs sont pénétrés d'un saint

respect, et tous les fronts s'inclinent.

» Cependant ce livre, qui a comprimé les passions avec tant de force, a vu les passions à leur tour se déchaîner contre lui. Depuis près d'un siècle une secte, son ennemie, s'est élevée, qui a cherché par tous les moyens imaginables à détruire l'autorité qu'il pouvait avoir sur les hommes; et pour cela tout a été mis en usage; on a contesté l'anthenticité de son caractère. la vérité de ses récits, l'autorité de ses préceptes. Vains efforts! Inutiles clameurs! L'Evangile est resté debout, et il a continué de régner sur tous les hommes honnêtes et vertuenx, comme il a continué d'exercer sa bienfaisante influence sur les peuples éclairés de sa

» Toutesøis, Messieurs, des moyens nouveaux ont été employes contre ce livre. Les passions ne se sont point découragées par l'inutilité de leurs efforts. Qu'ont-elles fait? Il y a peu de tems on apprend tout-à-coup qu'une nouvelle édition de ce livre divin va être livrée au public : mais, chose étrange! cette édition sort de ces mêmes presses (nous le disons avec regret, la vérité nous y oblige) de ces mêmes presses jusqu'à présent habituées à vomir l'impiété et le blasphême. Ce n'était pas assez; cette édition paraît sous ces formes légères, qui depuis un certain temps recelent le mensonge et la calomnie. On se demande l'explication de ce mystère, on cherche la solution de ce problême, on les trouve bientôt. On prend le livre, on l'ouvre, on lit, tout est expliqué.

» C'estl'Evangile; mais non pas tel que nous l'ont transmis les apôtres, portant en lui-même les traces de l'autorité divine qui daigna le donner aux hommes. C'est l'Evangile, mais altéré, tronqué, défiguré, dépouillé ensin de tout ce qui peut le rendre respectable aux peuples. A cette nouvelle, un sentiment involontaire d'indignation se fait sentir dans tous les cœurs; de toutes parts s'élèvent des réclamations unanimes. La religion demande vengeance pour l'attentat sacrilége qui vient d'être commis contre l'ouvrage qu'elle regarde comme son fondement. La société elle-même voit chanceler ses bases ébranlées; la morale demande ce qu'on a fait de l'autorité sur laquelle elle s'appuyait. Les pères de famille enfin sont effrayés de voir les préceptes, qu'ils donnent à leurs entans dépouillés de toute sanction reli-

» Ces alarmés ont frappé l'oreille du ministère public, qui n'y est point resté sourd, et l'honorable tâche de défendre la morale outragée a été remise entre mes mains.

» Heureux sim'essayant, en quelque sorte, aujourd'huipour la première fois, dans un combat où je suis tout nouveau, je ne compromets pas, par la faiblesse de mes armes et l'inexpérience de mes efforts, le succès d'une cause aussi helle, pour laquelle je verserais avec joie, s'il le fallait, jusqu'à la dernière goutte de mon sarg,

J'ai donc à justifier cette double prévention d'ontrage à la religion de l'état et à la morale religieuse. Ouvres le livre, vous verrez que tout y a été altéré. Ce sont, il est vrai, les propres paroles des écritures sacrées, on n'en a rien changé. Mais on a supprimé tout ce qui donnait a livre l'empreinte de la divinité. Ainsi, tous les mystere qui y étaient enseignés à notre croyance en ont été ellars. De même qu'une main prudente a quelquesois purge le livres classiques de ce qui pouvait choquer les bonnes mours il semble qu'on ait voulu, par un étrange renversement d' dées, faire une édition de l'Evangile, pargée de tout ce qui peut le rendre respectable aux hommes.

» J'envisagerai sous trois rapports le premier chef de prevention, qui est celui d'ontrage à la religion de l'Etat et aux autres religions chrétiennes reconnues en France.

1° Ce delit a été commis par le mépris public des saintes

2º Par la négation formelle des prodiges de l'Homme-Dien,

qui ont attesté sa toute-puissance aux hommes, et prouve la divinité de sa mission.

5° Par la négation également formelle de la divinité du Christ, et conséquemment par l'outrage le plus complet qu'il ait été possible de faire à la religion de l'Etat.

» Mais avant de discuter ces différens points, je veuxtracer nettement ma position. Ce n'est pas seulement au nom de la religion de l'Etat que la poursnite a lieu; c'est aussi a nom de nos frères séparés; ce n'est pas seulement la religion catholique, c'est le christianisme toutentier que nous venons défendre. Genève et Rome sont également intéresses dans cette cause. Genève est outragée comme Rome; Ganève, comme Rome, demande vengeance. Les protestans reconnaissent en Jésus-Christ le fils de Dieu; ils doivent donc faire cause commune avec nous, et c'est cette causs que Genève et Rome vont défendre par ma bonche.

» Il ne me sera pas difficile, Messieurs, d'établirqu'il y

a eu profanation des Saintes-Ecritures.

» L'Evangile n'est pas comme les livres des hommes, dans lesquels il est permis de prendre ce qui plaitet de laisser ce qui ne convient pas. L'Evangile est un livre dirnement inspiré; c'est là la conviction de l'état, la base du christianisme entier. L'Evangile est un livre divinement inspiré; donc tout y est également sacré, vénérable, de vin, et on ne peut sans crime en retrancher une syllabe, comme on ne pourrait sans crime y ajonter un iota. El bien! celui qui se permet, comme a fait l'éditeur que nous poursuivons, de prendire à son gré et en suivant les caprices de son esprit on les répugnances de son orgueil, ce qui lui convient dans l'Evangile, et de laisser ce qui lui deplait, ne doit-il pas être considéré comme méprisant également toutes les parties de ce livre sacré?

" Une loi salutaire, rendue récemment, a porté des peines sévères contre la profanation des vases sacrés, contre la mutilation des monumens religieux, et l'on voudrait tole rer la profanation mille fois plus coupable des saintes Ecritures! Qu'est donc, je le demande, l'or de nos calices, en comparaison de la parole de Dieu? Que sont les pierres de nos temples, en comparaison de ce roc de vérité, sur lequel s'appuie l'édifice du christianisme tout entier?

» Mais, dira-t-on, (et c'est ici la première objectiona laquelle je crois d'avance devoir m'arrêter) c'est un extrat que nous avons fait de l'Evangile. De tout temps ces choses ont été d'usage. Nous en avons mille exemples, et ou a vu les hommes les plus recommandables avoir recours à de semblables moyens pour mettre à la portée de toutes les rerités saintes contenues dans les livres, que tous ne peuvent pas lire.

» Je sais que souvent la piété a eu recours à de sembles moyens, que des extraits de nos Saintes-Ecritures out été mis à la portée de ceux qui u'auraient pu les supportes toute entières; mais voyez la différence qui existe entre ces véritables actes de religion et l'ouvrage que nous pour

suivons aujourd'hui. » Cette différence résulte de deux circonstances : des sitres sous lesquels les livres véritablement religieux ont éle publiée titue le livres véritablement religieux ont de livres véritablement religieux de livres véritablement religieux de livres véritablement religie bliés, titres bien différens de celui de l'ouvrage incrimite d 1 but, que se sont proposés ceux qui livraient ces our SUPPLEMENT

religieux a la publicité, but bien différent de celui que manieste l'auteur de l'extrait monstrueux, qui excite aujour-

dhui toute notre indignation.

Le titre des ouvrages religieux, dont nous parlons, annoncait qu'il s'agissait de l'abrégé, de l'extrait d'un livre saint. Mais ici il n'en est pas de même. Que remet-on entre les mains du peuple? Est-ce un extrait de l'Evangile? Non : C'est l'Evangile lui-même. Voyez le titre : Evangile; il est vrai qu'on ajoute en très petits caractères : partie morale et

· Ce titre est fait pour séduire l'âme grossière de la partie ignorante du peuple. En voyant ce livre, il devra croire qu'il a l'Evangile entre les mains. Il ne pourra penser qu'il n'en a qu'un extrait informe, une compilation grossière, mutilée, défigurée. Il existe donc une différence immense entre le livre du sieur Touquet et les extraits dont nous par-

lions tout-à-l'heure.

. Il est une autre différence qui frappe également les regards : c'est le but que s'est proposé l'éditeur. Est-il possible le se méprendre sur ce but? Quel était celui des auteurs religieux dont on invoque l'exemple? c'était évidemment de servir les intérêts de l'Eglise et de rendre plus populaires en quelque sorte et plus aimables les vérités de notre sainte religion. Mais dans la publication actuelle en est-il de

Descendez dans vos consciences, Messieurs, ou plutôt interrogez la conscience publique. Entendez ce concert de réclamations élevées de toutes parts, Que signifient-elles? Per-sonne ne s'est mépris sur le but de l'éditeur, celui de détruire l'Evangile et l'Eglise, qui le regarde comme la base et le sondement de son autorité, de renverser le christianisme, qui ne peut subsister que par l'autorité salutaire de ce livre

. Il n'est pas dans mon plan, ni dans l'accomplissement de mes devoirs d'entrer ici dans une discussion théologique. Il ne m'appartient pas de justifier des faits que l'église reconnaît comme certains, de démontrer la réalité de prodiges auxquels elle se soumet aveuglement. Peut-être si une semblable discussion nous était ouverte, les argumens ne nous manqueraient pas pour établir que ces prodiges, ces faits merveilleux que nous croyons, sont fondés sur les preuves les plus positives qui aient été produites. Peut-être pourrionsnous reussir à prouver que, comme la dit un illustre apologiste du christianisme, les miracles de Jésus-Christ sont plus établis, plus certains que les faits d'Alexandre et de Cesar, dont personne ne doute.

Mais je dois me renfermer dans les bornes de mon ministère et vous démontrer que le but de la publication a été d'affaiblir, de détruire parmi le peuple la foi que nous devons avoir dans les miracles opérés par Jésus-Christ, et qui

nous sont enseignés par l'église.

on nous dit: Ces miracles, jamais nous n'avons eu intention de les nier; jamais nous n'avons voulu les contester: seulement nous gardons le silence; et peut-on imputer acrime le silence que nous croyons devoir conserver sur des faits qu'il n'est pas pour nous d'obligation légale de

Vous ne les niez pas : pitoyable raison! C'est ce silence affecté qui contient en lui-même la négation la plus formelle. Le silence sur certains faits devient, dans une foule

de cas, la preuve que l'on ne croit pas à-ces faits.

Et pour employer ici quelques exemples, qu'un homme vienne dire que le monde est éternel, qu'il s'est formé de la réunion fortuite des atômes, ou bien qu'il mette en avant quelques uns de ces systèmes inventés par l'orgueil de la raison humaine, si je reproche à cet homme d'avoir détruit le précepte de l'existence d'un Dieu créateur, auratil le droit de venir me répondre? Je ne nie pas la création; je n'en parle seulement pas.

Ou un autre avance que l'homme sur cette terre est le jouet d'un aveugle destin, qu'il descend tout entier dans la tombe, anra-t-il le droit de me dire: Je ne nie pas la Providence, je ne nie pas l'immortalité de l'âme, je n'en parle

. Yous n'en parlez pas : c'est justement pour cela que rous le niez. De même, dans les circonstances actuelles, le l

silence gardé sur des faits que nous devons croire, équivaut

à la négation de ces faits.

» Par le titre de l'ouvrage et par la préface qui le précède, quel était l'engagement pris par l'éditeur? C'était de raconter l'histoire de l'Evangile, et par conséquent l'histoire du fils de Dieu. Voilà ce qu'il promettait : ses engagemens ontils été remplis? Il devait non-seulement remettre sous les yeux de ses lecteurs les événemens extraordinaires et prodigieux de la vie de l'envoyé de Dieu, les miracles, en un mot, qui ont signale son passage sur cette terre.

» Pourquoi ne parle-t-il pas de ces miracles? Fàut-il le demander? C'est qu'il n'y croit pas. C'est que ces miracles, que l'Evangile nous enseigne, il les range dans la cathégorie des chimères et des fables; c'est que ces événemens miraculeux, il les regarde comme propres sculement à amuser la crédulité des femmes et des enfans, et comme indignes de fixer la majesté de l'histoire et l'attention du sage.

» Quelles conséquences doit-on tirer de publications de cette espèce? C'est qu'elles sont faites pour porter le mensonge et l'incrédulité parmi le peuple, c'est que leur bas prix, leur titre même, Bibliothèque populaire, indique suffisamment leur objet. C'est qu'on a eu l'intention coupable, en livrant aux classes peu éclairées l'Evangile dépouillé des miracles, qui en font la base, de leur faire croire que tous ces miracles ne sont que des fables, de les conduire par là au mépris de la religipn et de l'Eglise, au mépris de Jésus-Christ lui-même.

» C'est par des prodiges, par des miracles qu'il a plu an Fils de Dieu de manisester sa puissance, d'établir l'autorité qu'il est venu exercer au milieu de nous. Supprimez ces miracles, Jésus n'est plus que le fils de Marie, dépouillé de toute espèce de mission. Rien n'indique plus sa divinité. Ce sera un imposteur, un hypocrite, (pardonnez-nous ce blasphême.) Ce ne sera plus qu'un usurpateur, qui ne méritera que le mépris et la détestation des hommes.

» Il est une considération, Messieurs, qui conviendrait mieux peut-être à la sainteté de la chaire sacrée qu'à la gravité de cette audience, mais qui présente une analogie frappante avec la cause. Les ennemis de l'Homme-Dien , après s'être emparé de lui par trahison, après avoir exercé sur sa personne les plus odieux traitèmens, après l'avoir couvert des signes de la dérision, l'avoir revêtu d'un manteau d'écarlate, lui avoir donné un roseau pour sceptre et une couronne d'épines pour diadême, le présentèrent au peuple, et dirent: Voilà l'homme! voilà le roi d'Israë!! voilà celui qui réclame vos hommages; regardez-le; voyez dans quel état il se trouve! Quel scntiment pouvait-il inspirer? Il est dépouille des marques de sa dignité. La conduite de l'éditeur que nous poursuivons n'a-t-elle pas des rapports frappans avec celle de ses persécuteurs? Il présente la vie de l'Homme-Dieu dépouillé de son caractère divin, des miracles qui attestent son pouvoir, et il dit au peuple: Voilà celui qu'on vous dit d'adorer comme un Dieu. Ce n'est qu'un homme. Le reconnaissez-vous pour Dieu à de semblables traits?

» Est-ce là ce Dieu qui multiplia les prodiges comme il a multiplié les étoiles au firmament, qui commanda à la mort et sut s'en faire obéir, ce Dieu qui par un effort de son amour voulut descendre au tombeau, en sortit glorieux et triomphant le troisième jour, malgré les précautions de ses ennemis et s'élança dans les cieux à la vue de cinq cents disciples assemblés? Non : ce n'est pas lui. Voyez le dans l'état où nous vous le présentons : et cessez de baisser de-

vant lui un front superstitienx.

Après avoir ainsi établi le mépris public des Saintes-Ecritures, la négation formelle des iniracles, et par suite celle de la divinité de Jésus-Christ, M. l'avocat du Roi s'attache à en déduire le délit d'outrage envers la religion de l'état et toutes les religions chrétiennes reconnues en France

» Messieurs, dit-il, il y a outrage envers la rengion de prits, si le simple énoncé de cette proposition ne sudisant pas pour porter la conviction dans vos âmes, je pourrais ouvrir le livre de nos lois et montrer les moves. vant les chambres pour développer les intentions du les

lateur. Vous verriez qu'il voulait comprendre dans ces ou-

trages la négation des saints mystères.

Outrager en les niant, disait M. le rapporteur de la loi » devant la chambre des députés, ces dogmes sacrés pour » tous les chrétiens, tels que l'existence de Dieu, les ré-

» compenses et les punitions futures, la divinité de Jésus-» Christ, outrager ces dogmes en osant les mettre en doute,

» c'est outrager la religion de l'état ».

» Mais, dira-t-on, une interprétation si sage est de nature à atténuer la liberté de conscience. Que deviendra cette liberté chez les juifs, si la simple négation constitue un outrage à la religion de l'état? Ce n'est pas là ce que le législateur a voulu entendre. Quant aux juifs, je doute fort qu'ils prennent la défense de l'éditeur de cet ouvrage. Ils pourront se rappeler qu'il a concouru à répandre les œuvres de l'homme qui les a le plus poursuivis par ses sarcasmes. Ils savent aussi que le sieur Touquet prépare la publication d'autres livres qu'ils regardent comme sacrés, comme fondement de leur doctrine. Le sieur Touquet a annoncé qu'il publierait la Bible dans le même format, au même prix; probablement cette publication sera faite dans le même esprit.

M. l'avocat du Roi établit ici que la controverse est libre entre les membres d'une religion, et ceux d'une autre religion; mais ils soutient que ceux qui n'ont pas de religion,

ne peuvent attaquer celles qui sont en vigueur.

« S'agit-il au reste isi d'une controverse! Non, il s'agit

d'une falsification de nos livres sacrés.

» Dira-t-on que la loi sur ce point n'a pas défini l'outrage comme elle l'a fait relativement aux outrages dirigés contre les citoyens? Je répondrai qu'elle a dû laisser aux magistrats l'appréciation de l'outrage fait à la majesté divine, ou à la majesté royale. Elle a pensé, avec raison, quelle ne devait pas renfermer cette appréciation, dans des bornes trop étroites. Elle s'en est rapportée sur ce point à l'impression reçue au sentiment produit.

» M. le garde des sceaux disait dans l'exposé des motifs de

la loi:

« Si une attaque portée contre l'autorité royale devait rester impunie, parce qu'elle ne serait pas assez formelle, ce serait par un excès scandaleux. C'est donc à la conscience des magistrats que le législateur s'en rapporte entièrement.

» C'est avec toute confiance que je puis à mon tour invo-quer cette conscience du magistrat. Vous avez pu lire l'ouvrage, dites-moi quelle impression il a produite sur vous.

» L'impression que vous avez éprouvée ne peut s'expliquer, elle a été toute involontaire. Vous avez vu le but de l'auteur; eela suffit si vous êtes convaincus.

» Il me reste à prouver qu'il y a outrage envers la mo-

rale religieuse.

» Qu'entend-on par morale religieuse? C'est la morale positive qui découle d'une religion positive ; ce sont les principes formels qui sont le résultat d'une religion formelle, les principes émanés d'une autorité qui avait le droit de les imposer aux hommes. Ainsi, en parlant de morale religieuse, en défendant de l'attaquer, la loi a eu pour but de protéger la morale catholique et toutes les religions chrétiennes reconnues légalement en France.»

M. l'avocat du Roi insiste sur ces considérations, et conclut contre le sieur Touquet à un an de prison et 4,000 fr.

d'amende.

Relativement à l'imprimeur et aux libraires mis en cause, il déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal, pensant qu'ils ont pu agir de bonne foi et être induits en erreur par le titre du livre.

Aucun des prévenus n'a confié sa défense à un avocat.

M. Touquet se lève et lit le discours suivant:

« Messieurs, appelé devant vous pour répondre et m'expliquer en personne sur la publication de l'Evangile, je n'ai pas voulu prendre d'avocat. L'issue du procès, qui m'est intenté, m'a paru si peu douteuse que je n'ai pas regardé une défense dans les formes comme nécessaire au gain d'une cause, que le simple bon sens peut juger.

» Un plaidoyer, emportant d'ailleurs avec lui l'exposition et la discussion de tous les principes qui se rattachent à la haute et grave question soulevée par le réquisitoire de M. le procureur du Roi, aurait à mon sens, dans l'intérêt bien entendu de la religion de l'état que l'on prétend venger des offenses que je lui ai faites, plus d'inconvéniens que la publication de tous les in-32 possibles.

» Je m'abstiendrai de toutes controverses et je me borne-

rai à de simples explications.

» Je n'ai jamais été appelé devant vous, Messieurs; ce

procès est le premier que m'intente l'autorité.

» Il y a plus de six ans que j'ai donné à bas prix le premier ouvrage in-32, la Charte constitutionnelle, octrore par le feu Roi. Depuis lors, cette publication a été le point de mire de tontes les feuilles ministérielles et de la contreopposition. Il avait suffi qu'un mauvais plaisant accolât mon nom à celui de la Charte, pour que tous les partisans de l'arbitraire concourussent à me faire une réputation. Et comme si ce concert d'injures n'eût pas satisfait mon ambition, des écrivains faméliques ont fait contre moi deux biographies bien calomnieuses, bien diffamatoires, dont le mepris public a fait une justice plus éclatante peut-être que celle que je n'ai pas demandée aux Tribunaux.

» Ces particularités, qui semblaient étrangères à la cause, s'y-rattachent en ce sens, que, si je fais un grand commerce des in-32, je tiens à ne pas être confondu avec ceux qui, par des publications scandaleuses, ont jeté le trouble dans les familles et compromis peut-être la plus précieuse de nos

libertés. »

M. Touquet déclare qu'il assume sur lui l'entière responsabilité de l'ouvrage incriminé, et entre dans des explica-

tions tendantes à disculper ses co-prévenus.

» Messieurs, continue-t-il, je serais encore à m'expliquer comment la Morale de l'Evangile contient 1º offense à la morale religieuse, qui ne peut être que celle de l'Evangile, et 2° offense à la religion de l'Etat, fondée également sur la morale de l'Evangile, si ce mot suppression, répété en tête de toutes les incriminations partielles, ne m'eût révélé la pensée qui a présidé au réquisitoire de M. le procureur du Roi. J'ai compris que ce n'est pas pour ce que j'ai fait que je suis en jugement, mais pour ce que je n'ai pas fait.

» J'ai divisé l'Evangile en deux parties, dont une seule est imprimée. Dans cette division, j'ai suivi entre autres exemples, ceux de l'auteur de la Morale de l'Evangile pour le Dauphin, et de doin Calmet, auteur des Miracles de Jesus-Christ. J'ai reproduit le texte de Sacy; j'ai évité toutes controverses; je ne me suis permis aucunes réflexions, aucuns commentaires; je n'ai rien falsisié, rien supprimé, rien ajouté; la préface n'est pas même de moi, Saint-Luc en est l'auteur.

» J'ai annoncé franchement et loyalement que le livre que je publiais, et qui se trouve dans toutes les maisons d'éducation depuis deux siècles, ne contenait que la parlie morale et historique de l'Evangile ; je n'ai trompé personne. J'ai donné comme morale, ce qui m'a paru tel, et comme historique ce qui est tombé sous ma faible intelligence.

» Je n'ai point infirmé les miracles; et il n'y aurait de ma part que défaut de discernement, si j'avais réservé pour la seconde partie, des faits historiques dans l'acception du

« L'académie elle-même (si je n'avais eu d'autres autorités plus respectables), definissant le miracle un acte de la puissance divine, contraire aax lois connues de la nature, aurait dicté la division à laquelle je me suis arrêté.

» Entre dire et nier, Messieurs, il y a la même difference qu'entre s'abstenir et agir. Le silence n'a jamais pu consti-

tuer qu'un délit impalpable.

» Pour en créer un , le ministère public, à défaut de fails positifs, s'est vu réduit à incriminer des faits négatifs, des intentions au moins problématiques, et qui n'out été manifestées par aucun acte extérieur. Mais les suppressions qu'il incrimine, en les supposant volontaires, ne constitueraient pas un délit; elle sont de l'essence de tous les livres ascellant ques, et les évangiles, dictés par l'esprit saint, nous en offrent de nombreux exemples.

» Si j'admets l'accusation que je viens de reponsser, si je l'admets avec toutes les circonstances aggravantes developpées par M. l'avocat du Roi; si vous veniez à dire, Messières sieurs, que les faits de l'accusation sont aussi vrais que ma conscience les sait faux, que résulterait-il de votre declaration? Non offense à la morale religieuse et à la religion de l'etat; tout au plus outrage à la religion catholique, genre de délit qui n'est et n'a pu être prévu par aucune loi dans un pays où tous les culte sont également tolérés et protégés.

La religion de l'état, dominant sans doute par le nombre des citoyens qui en font profession, n'est ni exclusive ni intolérante. Le quaker comme le calviniste, l'anabaptiste comme le luthérien, le socinien comme le juif, obtiennent

pour leur cultes la même protection.

Aussi, chaque jour, un culte outrage impunément un autre culte par la seule exposition de ses dogmes. Le protestant nie la présence réelle, le juif la divinité de Jésus-Christ, l'anabaptiste le plus essentiel de nos sacremens, le sociaien nos miracles les plus respectés, sans que personne les inquiète, parce que la Charte constitutionnelle et les lois de l'état protègent leurs erreurs.

• S'il en était autrement, la liberté des cultes serait une cuelle déception, ou plutôt il n'y aurait de liberté d'aucuue espèce; car la liberté individuelle, la liberté de la presse, la liberté de conscience, la pensée même, tomberaient sous l'empire de la religion de l'état. Il ne vous resterait, magistuts, qu'à descendre de vos sièges; l'état serait dans l'E-

glise. »

Après une courte réplique de M. l'avocat du Roi, le Tribunal remet la cause au mercredi 20 septembre pour le prononcé du jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RAMBOUILLET.

(Correspondance particulière.)

C'est une affaire grave, c'est presqu'un huitième péché capital, qu'un délit de chasse sur le territoire de Rambouillet. Jaloux à l'excès de leur droit de chasse, les propriétaires ne pardonnent pas le meurtre d'une pièce de gibier, et comme tout prince a des ambassadeurs, tout petit propriétaire a son garde. Malheur au téméraire chasseur qui porte-

rait un pied sacrilége sur cette terre réservée!

Malgré ces obstacles, les délits de chasse sont assez nombreux, et le Tribunal de Rambouillet s'est occupé lundi demier d'une affaire de cette nature, qui avait éveillé la curiosité publique. On savait qu'au nombre des délinquans se trouvait un avocat à la Cour royale de Paris. On s'attendait à une vigoureuse défense de sa part, et cet espoir n'a

pas été trompé; voici les faits:

Le 24 août 1826, veille de l'ouverture des chasses, le seur Pélissan, garde-champêtre de la commune de Guéril, arrondissement de Rambouillet, dressa procès-verbal constalant qu'il avait trouvé le sieur Duprat, avocat à la Cour royale de Paris, et les sieurs Coulombier et Despallières, negocians, chassant en temps prohibé sur la propriété du sieur Périnot, mais avec le consentement de ce dernier. Le ministère public seul avait donc le droit de poursuivre.

Assignés devant le Tribunal, jugeant en police correctionnelle, les prévenus ont confié leur défense à M° Duprat, qui

s'est exprimé en ces termes:

Messieurs, je ne suis point chasseur: quelquesois seulement j'en porte le costume; je tire, mais je tire rarement, et plus d'une pièce de gibier, interrogée sur faits et articles, pourrait attester de mon humanité ou de ma maladresse. Cependant je suis assigné pour un délit de chasse, et en temps prohibé, assimilé en quelque sorte à un braconier; it sut bien me désendre ainsi que mes compagnons d'infortune; je ne pense pas que ma qualité d'avocat et de partie puisse inspirer au Tribunal la moindre désance sur la sincérité de la désense; il ne s'agit ici ni de l'honneur, ni de la vie d'an citoyen, mais bien d'un simple désit de chasse, et je n'aurais pas même porté la parole si je n'avais pas eu la conviction de la vérité du système que je vais soutenir et qui présente une question toute nouvelle. »

Passant ensuite à quelques considérations générales sur la loi du 30 avril 1790, l'avocat rappelle que cette loi, rendue pendant la révolution se ressent du désordre des temps: qu'elle fut faite à la hâte, par provision et en attendant de plus grands développemens sur cette matière: que ces propres paroles de l'assemblée nationale annonçent assez qu'elle s'eu est rapportée à de

qu'une trop grande précipitation l'aurait empêché de prévoir.

Il faut remarquer en outre que cette loi n'a eu en vue que la conservation des récoltes; que dès-lors, dans le si-lence du propriétaire, les tribunaux doivent, autant que possible, accueillir les moyens de défense des prévenus, d'autant plus que, par une imperfection qui frappe tous les esprits, cette loi punit également et le braconnier qui vit de son métier, et le pauvre bourgeois qui, pour un fait isolé, aurait été trouvé, chargé d'un fusil souvent inutile, chassant avec le consentement du propriétaire, sur un terrain qu'il croyait de bonne foi entouré de clôture.

Entrant dans la discussion du fond, M. Duprat pose ainsi

la question:

« La propriété du sieur Périnot, bordée par une rivière, par des murs et par un fossé, est-elle une propriété close? » L'est-elle dans le sens de la loi du 30 avril 1790? »

L'assirmative ne lui paraît pas douteuse; et pour l'établir, il s'appuie des dispositions de l'art. 1" de cette loi, dont il tire cette conséquence, que la chasse est permise en tout temps dans les terres closes; mais que cet article ne définissant pas ce qu'ou doit entendre par terrain clos, dans ce silence il faut recourir à la défiuition générale et légale donnée par l'article 391 du Code pénal. Faisant l'application de cet article à l'espèce, l'avocat soutient qu'il n'y a point eu de délit de commis, puisque la propriété du sieur l'érinot est close par un fossé de quatre pieds et demi de profondeur; qu'en vain dirait-on que cet article n'est pas applicable, parce que la chasse est une matière particulière régie par la loi du 30 avril 1790.

L'art. 391 du Code pénal est général, sans exception; en définissant la cloture, il a rempli la lacune de la loi du 36 avril 1790; il doit donc s'appliquer à tous les cas où il est question de clôture. Le système contraire présenterait les contradictions les plus choquantes. En effet, un vol commis sur une propriété entourée de fossés, sera considérée comme ayant eu lieu dans une propriété close, et comme tel puni des travaux forcés à temps, et l'on voudrait qu'un fait de chasse sur cette même propriété fut jugé délit de chasse sur une propriété non close; cela n'est pas possible, et la Cour de cassation, par arrêt du 31 janvier 1822, a jugé qu'il ne

pouvait y avoir deux genres de clôture.

« Le mot clôture, a dit cette Cour, s'entend aussi bien » des ouvrages destinés à défendre l'entrée des maisons ha-» bitées que de ceux faits pour défendre l'entrée des pro-

priétés rurales. »

Enfin, dit l'avocat en terminant, l'art. 13 de la loi du 30 avril 1790 qui permet la chasse toute l'année dans les propriétés entourées de murs ou de haies vives, n'est pas limitatif, ni exclusif de tout autre genre de clôture. On ne peut donc en tirer aucun argument absolu. En effet, une propriété entourée de pieux, de clair voies, de haies mortes, serait incontestablement une propriété close. Une rivière est une clôture, et la chasse est permise toute l'année dans les îles. Cependant l'art 13, qu'on youdrait invoquer, ne parle pas de ces diverses clôtures; il n'est donc pas limitatif; et dèslors il faut rentrer dans la définition générale de l'art. 305 du Code pénal.

M. Becquet, substitut de M. le procureur du Roi, prend la

parole:

« Messieurs, dit ce magistrat, il n'y a pas de cause que l'on ne puisse défendre; et ce qui le prouve. c'est le talent avec lequel l'avocat a su trouver de nombreux moyens de défense, que nous allons examiner successivement.»

Le ministère public soutient que l'art. 391 du Code pénal n'est pas applicable en matière de chasse; qu'à cet égard un fossé ne saurait être considéré comme clôture, puisque l'art. 13 de la loi de 1790, en ne permettant la chasse toute l'année que dans les propriétés closes de murs ou de haies vives, est par-là même limitatif et n'admet aucune autre espèce de clôture.

Le Tribunal, après un quart-d'heure de délibéré, pendant lequel le barreau de Rambouillet a fait compliment à M° Duprat sur sa plaidoirie, a rendu le jugement suivant:

s'en est rapportée à la sagesse des tribunaux pour les cas les Tribunaux doivent observer les lois et règlemens parti-

culiers dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par ce Code;

» Que la chasse est une matière spéciale régie par la loi du 30 avril 1790, et que l'art. 13 de cette loi ne reconnaît comme clôture que les murs et les haies vives, sans parler des fossés;

» Condamne les sieurs Duprat, Coulombier et Despallières à 20 fr. d'amende et à la confiscation du fusil. »

M° Duprat s'est alors levé et a fait observer au Tribunal qu'il n'y avait pas lieu à confiscation du fusil aux termes du décret du 4 avril 1812, puisque les prévenus étaient munis de port d'armes; que dans tous les cas, la confiscation était un moyen odieux aboli par une loi sacrée, par la Charte, ce palladium de la France, de nos libertés et de nos biens.

Le Tribunal a persisté dans son jugement.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

Le 27 août dernier, sur les six heures du soir, un sieur Letourneur, marchand de bois, habitant de la campagne, se trouvait sur le quai du port de Cherbourg, au milieu d'un groupe de personnes, s'amusant à regarder un graveur sur métaux, qui avait établi son atelier en plein vent. Voulant mettre à profit les talens de l'artiste ambulant, il lui donna son couteau pour y inscrire son nom; comme il se baissait pour l'écrire sur un morceau de papier, il sentit tout-à-coup sa poche, dans laquelle était un sac renfermant 240 fr., devenir plus légère. Aussitôt il y porte la main; mais quel désappointement! il n'y avait déja plus de sac. Il se retourne, il crie au voleur, il cherche des yeux; enfin il aperçoit près de lui une femme dont le maintien lui paraît embarrassé. Alors, justifiant le proverbe : qui pera pêche ; il l'arrête bon gre mal gre, et lui impute, dans des termes très-energiques, le vol qu'il vient d'éprouver.

Cette semme est impitoyablemeni conduite devant le commissaire de police, où l'on procède la à souille scrupuleuse de ses poches et de ses vêtemens; mais vaines recherches, perquisition infractueuse, le sac ne se retrouve point.

Un malheur, dit-on, est souvent suivi d'un autre. Ne voilà-t-il pas que la dame, injustement inculpée, arrêtée et fouillée, s'avise de jeter les hauts-cris et ne consent à s'appaiser qu'autant qu'il lui sera fait par le pauvre diable de volé une éclatante réparation d'honneur au cas appartenant.

Or, voici ce qu'on imagina de mieux. Les parties se renlirent en l'étude d'un notaire qui donna acte, portant minute, dans lequel le sieur Letourneur avoue les torts de sa conduite et de ses injustes soupçons, et confesse qu'il tient celle, qu'il a inculpée, pour une très-honnête dame; il se soumet, eu outre à payer, non seulement les frais et loyauxcoûts, mais encore l'impression et l'assiche, au nombre de soixante exemplaires, d'un extrait dudit acte. Ensin il va jusqu'à rendre grâces d'en être quitte à si bon marché.

Bientôt les carrefours offrirent aux regards du public un placard portant en tête ces mots: aéparation d'honneur, et la foule d'y chercher un aliment à sa curiosité, et les oisifs de raisonner sur la nouveauté et le contenu de cette affiche. Ancuns étaient assez d'avis que Letourneur, ayant agi sans mauvaise foi, n'était pas rigoureusement tenu de payer un notaire - rédacteur, un imprimeur et un afficheur pour réhonorer la dame. D'autres ajoutaient que cette dame aurait bien pu se dispenser de faire afficher son honneur au coin des rues, et le notaire de ressusciter une peine surannée et proscrite par les lois nouvelles.

Cependant on découvrit que le nommé Mathurin Hamon, fasilier à la 1^{re} compagnie, 1^{ce} bataillon, 1^{ce} régiment d'infanterie de marine, avait depuis quelques jours de l'argent à pleine poche, il fut dès lors d'autant plus véhémentement soupçonné d'être l'auteur du vol commis au préjudice de Le-

tourneur, que déjà il avait commis un vol de même nature. On l'arrêta et on lui trouva encore environ 150 fr. Interregé, il confessa que se trouvant derrière le paysan qui etalt baissé, il avait aperçu un boût du sac, et qu'il avait succombé à la tentation de l'enlever.

Traduit devant le 1er conseil de guerre permanent de h marine, séant à Cherbourg, Hamon a été condamné le 29 août dernier à deux ans d'emprisonnement, cinq ans de surveillance sous la haute police, aux frais du procès, à une amende de 25 fr., enfin à l'affiche du jugement au nomble de cent exemplaires.

PARIS, 12 SEPTEMBRE.

Décidément l'épicier de la rue d'Enser n'échappera pas aux obcessions infernales. La chûte des aérolytes de toute espèce n'a pas discontinué, et la foule des curieux attirés par cet inexplicable phénomène va toujours croissant. En attendant, la circonstance est exploitée de diverses manières les uns en jasent, les autres en sont leur profit. Hier, a dir heures du soir, on a arrêté un jeune homme nonmé Langois qui se disait agent de police, et à ce titre avait soutire à M. Nant quelques pièces de 5 fr. et plusieurs dîners. D'en autre côté, l'honnête épicier voit se multiplier le nombre de ses chalans, et l'on ne sait s'il a plus à se plaindre des déglis que lui font les revenans qu'à se féliciter des revenant bons qu'ils lui procurent. Ceci donnerait beaucoup à penser, si nous étions encore au tems où le diable n'enrichissait que ceux qui faisaient un pacte avec lui.

Nous venons de parler du tems passé; voici quelques sonvenirs que nos lecteurs jugeront se rattacher assez naturellement à la circonstance.

trav let éta

Por dra mu

dis occite dis sess per qui et an 8 mi cri qui ba de MH et L' pri

Au midi et hors des murs de Paris, vers l'entrée de la grande avenue qui de nos jours s'étend du Luxembourg à l'Observatoire, s'élevait, à l'époque de saint Louis, un ancien château entouré de hautes murailles : son origine se perdait dans la nuit des âges. Hanté par des revenans et chaque nuit envahi par le diable qui y tenait l'assembles du sabbat, le château de Vauvert était, pour les habitans de Paris, un objet d'horreur et d'effroi. À la chote du jour des bruits lugubres et menaçans s'y faisaient entendre, et nul n'osait en approcher.

Ces idées de terreur se sont perpétuées jusqu'à nous par cette phrase proverbiale : Aller au diable Vauvert, qui signifie une course périlleuse et que, par corruption, ou change quelquefois en celle-ci : Aller au diable au vert.

Une autre tradition subsiste encore et celle-là établit, avec les événemens qui occupent en ce moment les Parisiens, une bizarre coïncidence. La voie romaine qui conduisait de Paris à Issy s'appelait, en 1210, chemin d'Issy, plus tant elle prit le nom de rue de Vauvert, et enfin quand l'apparition des revenans eut rendu cette voie déserte, on la nomma rue d'Enfer, qu'elle conserve encore.

Peut-être ne sera-t-on pas fâché de savoir que les bruits diaboliques du château de Vauvert ne cessèrent que lorsque saint Louis en ent fait donation aux Chartreux. C'est sur son emplacement que fut bâti leur couvent que la révolution a détruit, dont on voit encore quelques vestiges, et où le célèbre Lesueur avait peint, en vingt-cinq tableaux sur bois l'histoire de saint Bruno qu'on admire en ce moment dans la galerie du Louvre.

Nous sommes d'autant moins fâchés d'avoir rappelé ces détails qu'ils fournissent l'explication de quelques propos dont nous n'avions pas encore parlé. S'il faut en croire quelques bonnes âmes, les Chartreux, dont les dortoirs et les réfectoires ont été changés en maisons, dont l'église a diparu, dont les sépultures ont été envahies par la pépinices du Luxembourg, s'échappent de la nuit du tombeau pour demander la restauration de leur ordre..., On s'étonne que les moines trépassés, après avoir supplanté, à cette mans place, le di ble de Vaurert, aient aujourd'hui recours à ses machinations pour la reconquérir.